



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, PIERRARD Loïc, Bourgmestre-Président f.f., BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBAY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOQUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBAY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général

18. CDU-1.778.31

Règlement redevance sur le raccordement, la transformation ou la suppression d'un accès au réseau de distribution d'eau – exercice 2021-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.207) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que le montant de la redevance dont objet a été fixé sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/10/2010 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

a) Raccordement d'une habitation unifamiliale :

Un montant forfaitaire de 1.250,00 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

b) Raccordement d'un immeuble :

Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s) sans local technique, un montant de 1.250 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie. Dans le cas d'un immeuble à logement multiples et /ou surface commerciale avec local technique, un montant de 1.250,00 € HTVA sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 85,00 € HTVA.

c) Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Un montant forfaitaire de 1.250,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09 novembre 2020

d) Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :

Un montant forfaitaire de 1.250,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

e) Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 135,00 € HTVA sera réclamé.

f) Remise en service d'un raccordement bouchonné :

Un montant forfaitaire de 135,00 € HTVA sera facturé.

g) Suppression d'un raccordement :

Un montant forfaitaire de 270,00 € HTVA sera facturé.

h) Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 135,00 € HTVA en semaine et 200,00 € HTVA les weekends et les jours fériés (intervention en urgence).

i) Installation d'un compteur 2 pouces pour l'incendie :

Un montant forfaitaire de 400,00 € HTVA sera facturé par compteur.

Dans les cas prévus au point b et c si l'installation d'un service hydrant est nécessaire, le point i sera ajouté.

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la commune (frais de matériel et de personnel) et feront l'objet d'un devis préalable.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou les travaux.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un remplacement d'un compteur détérioré ou gelé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros (et seront recouverts en même temps que la redevance).

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 10 novembre 2020



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

